

Ile Cour administrative. **Séance du 10 février 2000.** Statuant sur les recours interjetés les 8 et 11 octobre 1999 (**2A 99 92, 94 et 95**) par **X**, (2A 99 92), **Y et M**, (2A 99 94) et **Z**, (2A 99 95), contre la décision rendue le 9 septembre 1999 par le **Lieutenant de préfet du district de la Gruyère** et la décision rendue le 6 juin 1997 par la **Direction des travaux publics**, autorisant la **Société de laiterie de Maules**, à transformer et restructurer la porcherie existante; (**porcherie; protection de l'environnement**).

En fait:

- A. En été 1992, la société de laiterie de Maules (ci-après, la société de laiterie) a agrandi sans autorisation la porcherie qu'elle possède dans cette commune, faisant passer l'effectif de l'installation de 280 à 500 porcs en transformant le 1^{er} étage qui abritait précédemment un poulailler de 5000 animaux.

Suite à l'ordre de la Préfecture de la Gruyère du 21 août 1992 d'arrêter les travaux et de déposer une demande de permis de construire en bonne et due forme, la société de laiterie a mis à l'enquête publique le 16 octobre 1992 un projet visant la "transformation de la boulaire d'engraissement en une écurie pour des porcelets au-dessus de la porcherie existante et deux cheminées (air vicié)".

L'installation ne respectant pas les règles sur la protection des eaux, la requérante a déposé une demande de permis complémentaire, le 22 octobre 1993, afin de pouvoir construire une nouvelle fosse à lisier de 450 m3.

Le 12 juillet 1995, l'Office cantonal de la protection de l'environnement (OPEN) a communiqué à la requérante ses préavis négatifs, qui exigeaient notamment l'élaboration d'une étude d'impact.

La société de laiterie a accepté de procéder à cette étude qu'elle a confiée au bureau SEDCA SA, à Bulle.

- B. Le 20 mars 1996, la société de laiterie a déposé une demande de permis de construire concernant la transformation du poulailler du 1^{er} étage en local pour porcs / assainissement de la ventilation - filtration de l'air vicié / construction d'une fosse à lisier de 450 m3. La demande de permis de construire et le rapport d'impact sur l'environnement ont été publiés dans la Feuille officielle du 12 avril 1996.

La nouvelle fosse de 450 m³ doit permettre d'augmenter la capacité de stockage du lisier (actuellement de 460 m³) pour atteindre une autonomie de 6 mois. La quantité totale de lisier (1820 m³/an) est reprise contractuellement par les membres de la société de laiterie.

S'agissant des nuisances olfactives, la requérante a pris différentes mesures de protection visant à une aération de la porcherie par un système de ventilation et à l'épuration de l'air vicié par un système de lavage biologique des odeurs. Le bruit de l'installation a été réduit par l'installation de ventilateurs silencieux.

- C. Lors de la mise à l'enquête de la demande de permis de construire et du rapport d'impact, plusieurs oppositions ont été enregistrées, dont celle de Z, de Y et M ainsi que de X.

En substance, les opposants se sont plaints des nuisances olfactives engendrées par le projet situé à proximité immédiates d'une zone résidentielle. Ils ont contesté le caractère agricole du village de Maules et ont rappelé que l'essentiel de l'état existant est illégal car construit sans autorisation. Le poulailler prévu pour 5'000 animaux à l'étage n'a jamais été autorisé, de sorte qu'on ne saurait parler de situation acquise. De l'avis des opposants, l'aménagement d'une porcherie à l'étage est contraire aux règles de protection des animaux. Ils craignent par ailleurs que la porcherie produise un excédent de fumure qui sera impossible à absorber, les agriculteurs concernés par les contrats de reprise de fumure ayant déjà à faire face à la production de leur propre exploitation.

- D. Hormis un préavis défavorable du Département de la santé publique du 16 août 1996, qui estimait que "la proximité avec les habitations représente un risque manifeste pour la santé publique (odeurs, bruit, mouches)", tous les autres services spécialisés de l'Etat se sont prononcé favorablement sur le projet. La commune a agi de même.

L'OPEN en particulier a considéré qu'en raison des mesures de protection prises (aération par un système de ventilation, épuration de l'air vicié par un système de lavage biologique, traitement du lisier), la distance minimale à respecter entre la porcherie et la zone habitée la plus proche est de 44 m. Se fondant sur l'expérience acquise dans les autres cantons et sur les recommandations de la Station fédérale de recherche d'économie d'entreprise et de génie rural (recommandations FAT), l'OPEN a souligné que le système d'épuration de l'air vicié consistant en un lavage biologique garantit une épuration efficace, puisqu'il permet d'éliminer 95 % des odeurs.

La même autorité a rappelé par ailleurs que les quotas de lisier repris contractuellement par les membres de la société de laiterie ont été attribués par le service "sol fumure" de la Station cantonale de production végétale de l'Institut agricole de Grangeneuve en fonction du bilan de fumure de chaque exploitation.

Parmi les conditions posées à l'octroi de l'autorisation de construire, l'OPEN a spécialement prévu que le chargement et le déchargement des animaux doit s'effectuer entre 08h00 et 18h00.

Le Vétérinaire cantonal a également émis un préavis positif, avec conditions, l'aménagement d'une porcherie à l'étage ne posant, en l'espèce, aucun problème lié à la protection des animaux.

E. Par décision du 6 juin 1997, la Direction des travaux publics a accordé l'autorisation spéciale de construire hors de la zone à bâtir. Elle a motivé sa décision en expliquant que, si une porcherie ne peut que rarement être considérée comme conforme à la zone agricole, il est largement admis que son implantation dans une telle zone est imposée négativement, dans la mesure où aucune autre zone ne pourrait recevoir une telle installation. En outre, la Direction a estimé qu'aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à la construction à l'endroit choisi. Elle rappelle à cet égard qu'il s'agit avant tout d'un assainissement et d'une modernisation d'une porcherie existante. Même si le projet entraîne une augmentation des effectifs, il n'en demeure pas moins que les aménagements en cause visent à réduire, dans une mesure très importante, les nuisances pour le voisinage. De plus, en augmentant la capacité de stockage du lisier, le projet permettra d'adapter la porcherie aux exigences actuelles en matière de protection de l'environnement. Pour le surplus, la Direction s'est référée aux différents préavis pour accorder l'autorisation spéciale en réservant expressément les conditions des services de l'Etat.

F. Le 9 septembre 1999, le Lieutenant de préfet du district de la Gruyère a accordé l'autorisation de construire nécessaire à la réalisation du projet et a rejeté les oppositions qui avaient été maintenues. L'autorité a motivé sa décision en se référant aux considérants de l'autorisation spéciale de la Direction des travaux publics et aux préavis des différents services de l'Etat.

Constatant que le Département de la santé avait déposé un préavis initialement défavorable, l'autorité préfectorale l'a invité à confirmer sa position. Après avoir procédé à une inspection des lieux, le Département a modifié son avis et a communiqué le 22 avril 1999 un nouveau préavis "favorable avec conditions".

- G. Agissant par actes séparés, mais quasiment identiques, les 8 et 11 octobre 1999, X, Y et M ainsi que Z ont contesté devant le Tribunal administratif la décision de la Direction des travaux publics du 6 juin 1997 et celle du Lieutenant de préfet du 9 septembre 1999 dont ils demandent l'annulation, sous suite de frais et dépens. Ils concluent au rejet des demandes de permis de construire et d'autorisation spéciale.

A l'appui de leurs conclusions, les recourants font valoir une constatation inexacte et incomplète des faits pertinents. Ils estiment que l'autorité n'a pas apprécié la situation locale en tenant compte de la situation réelle. Les recourants soulignent que le bâtiment litigieux est implanté à proximité d'une zone de centre village et d'une zone résidentielle à faible densité et que le terrain se situe dans un site d'intérêt paysager de degré II selon l'inventaire des sites naturels du canton de Fribourg. Face à cette situation particulière, l'autorité aurait dû procéder à une inspection des lieux. En outre, d'un point de vue global, l'exploitation sur 2 étages d'une porcherie d'une capacité de 500 porcs en bordure immédiate de zones affectées à la construction par le plan d'aménagement local constitue un objectif à ce point insensé et déplacé qu'une prise en compte de tous les éléments pertinents doit imposer le refus du permis de construire. Concrètement, les recourants contestent la distance minimale de 44 m retenue par l'OPEN qui coïncide avec la distance la plus proche à la zone résidentielle (45 m); le chiffre 512 de l'annexe 2 de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair; RS 814.318.142.1) a été interprété abusivement. Les recourants constatent par ailleurs que le respect des règles de protection contre le bruit dépend des performances techniques attendues d'un système dont l'efficacité reste à démontrer. A cela s'ajoute le cri des animaux lors du chargement et du déchargement dont il n'aurait pas été tenu compte. Il est illusoire de croire que le transfert des animaux peut s'effectuer aux heures prescrites dès lors que les abattoirs imposent aux transporteurs de procéder au chargement durant la nuit. En matière de protection des eaux, les recourants doutent de la réalité des contrats de reprise de fumure.

Sur un plan procédural, les recourants se plaignent que le préavis du Département de la santé annulant l'avis négatif antérieur ait été rendu à la suite d'une inspection des lieux à laquelle ils n'ont pas pu participer. Ils requièrent une expertise judiciaire sur les risques pour la santé encourus en raison de la proximité de l'installation. Ils requièrent également dans la foulée une expertise en matière de protection de l'air et une autre en matière de protection contre le bruit.

Enfin, les recourants invoquent une violation du droit dans la mesure où le projet litigieux se heurte aux intérêts prépondérants des personnes qui habitent le voisinage immédiat. Ils critiquent les recommandations FAT car, en définissant la zone habitée en fonction de l'art. 15 de la loi sur

l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), la Station fédérale aurait outrepassé les compétences qui lui sont déléguées par le chiffre 512 de l'annexe 2 de l'OPair. Ces directives devaient tenir compte des secteurs effectivement habités - y compris dans la zone agricole - et pas seulement des zones destinées à l'habitation comprises dans la zone à bâtir. En l'espèce, une habitation en zone agricole se situe à 26 m seulement de la porcherie.

H. Dans leurs observations respectives, la Commune de Maules, la société de laiterie et la Préfecture de la Gruyère concluent au rejet des recours.

Le 14 décembre 1999, sur demande du Juge délégué à l'instruction des recours, l'OPEN a produit le détail du calcul des distances minimales à l'installation tel qu'il est imposé par les recommandations FAT. Ce calcul confirme la distance conforme de 44 m; l'OPEN souligne en outre que la mise en place d'une installation d'épuration des odeurs permet de toute manière de construire en deçà de la limite.

Le 28 janvier 2000, X a fait valoir comme fait nouveau un chargement d'animaux intervenu entre 03h00 et 3h40 le lundi 17 janvier 2000.

En droit:

1. a) Dans la mesure où les trois recours visent les mêmes décisions et contiennent des griefs identiques, il se justifie d'ordonner la jonction des procédures conformément à l'art. 42 al. 1 let. b du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1).
- b) Déposés dans le délai et les formes prescrits, les recours sont recevables en vertu de l'art. 114 al. 1 let. c CPJA et de l'art. 59 al. 2 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC; RSF 710.1). Le Tribunal administratif peut donc entrer en matière.
- c) Selon l'art. 77 CPJA, le recours devant le Tribunal administratif peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (lettre a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (lettre b). En revanche, à défaut d'habilitation légale expresse, le Tribunal administratif ne peut pas examiner en l'espèce le grief d'inopportunité (art. 78 al. 2 CPJA).

2. Dans la mesure où le dossier contient les plans de l'installation et de sa situation dans le terrain ainsi que l'étude d'impact (comprenant aussi un jeu de photographies), il ne se justifie pas de procéder à une inspection des lieux. D'ailleurs, il faut constater que les installations de protection de l'environnement (lavage biologique, etc.) ne sont pas encore en place, de sorte que la mesure requise par les recourants ne servirait pas à grand chose pour la solution du litige.

Pour le même motif, le grief fait à la Direction des travaux publics de ne pas s'être rendue sur place avant de statuer doit être rejeté.

3. a) Aux termes de l'art. 56 al. 2 LATeC, les zones agricoles sont réservées à l'exploitation, à la production, à l'entreposage et à la transformation des produits agricoles, horticoles ou viticoles, de même qu'à des exploitations d'élevage et d'engraissement, ainsi qu'aux bâtiments et installations nécessaires. La construction des infrastructures précitées est soumise au régime de l'autorisation spéciale de la Direction des travaux publics (art. 59. al 1 LATeC).

Selon l'art. 24 al. 1 LAT, des autorisations de construire hors de la zone à bâtir peuvent être délivrées pour de nouvelles constructions ou installations non conformes à la zone agricole si:

- a. L'implantation de ces constructions ou installations hors de la zone à bâtir est imposée par leur destination;
 - b. Aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.
- b) En l'occurrence, l'installation en cause se trouve en zone agricole, en limite de la zone à bâtir. Comme l'a relevé la Direction, cette halle d'engraissement de porcs présente un caractère industriel et n'est donc pas conforme à la zone agricole. Elle ne peut être autorisée qu'au bénéfice d'une autorisation dérogatoire fondée sur l'art. 24 al. 1 LAT. Vu l'importance des travaux, c'est à juste titre que les autorités ont examiné le projet sous l'angle de l'art. 24 al. 1 LAT et non pas sous l'angle de l'art. 24 al. 2 LAT qui ne concerne que les transformations partielles.
 - c) Il ne fait pas de doute que l'implantation de la porcherie à l'endroit qu'elle occupe est imposée par sa destination. Il s'agit en effet d'une transformation d'une installation existante et il est parfaitement légitime d'examiner si les travaux peuvent s'effectuer sur l'emplacement préexistant. De plus, comme l'a relevé à juste titre l'autorité intimée, l'implantation d'une porcherie dans la zone agricole est imposée par la nature de la construction qui ne peut pas

être transférée dans la zone à bâtir en raison des nuisances qu'elle provoque. On doit donc admettre que les conditions de l'art. 24 al. 1 let. a LAT sont respectées.

- d) La question est plus délicate de déterminer si un intérêt prépondérant s'oppose à la construction au sens de l'art. 24 al. 1 let. b LAT. A cet égard, il convient de tenir compte de la présence d'une zone résidentielle à faible densité à une distance de 45 m seulement de l'emplacement des ventilateurs et de l'installation de lavage biologique des odeurs. C'est d'ailleurs sur ce point que se focalisent les griefs des recourants.
4. a) Selon l'art. 14 let. b de la loi sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), les valeurs limites des pollutions atmosphériques sont fixées de manière que, selon l'état de la science et l'expérience, les immissions inférieures à ces valeurs ne gênent pas de manière sensible la population dans son bien-être. L'art. 512 al. 1 de l'annexe 2 à l'OPair prévoit que "lors de la construction d'une installation, il y a lieu de respecter les distances minimales jusqu'à la zone habitée, requises par les règles de l'élevage. Sont notamment considérées comme telles les recommandations de la Station fédérale de recherche d'économie d'entreprise et de génie rural". L'alinéa 2 de la même disposition précise que "si l'air évacué, chargé d'odeurs pénétrantes, est épuré, il est alors permis de ne pas respecter les distances minimales exigées".

La Station fédérale a édicté en 1996 des recommandations intitulées "Distances minimales à observer pour les installations d'élevage d'animaux" (rapport FAT n° 476). Selon le chiffre 2.2 des annexes de ce document, il est indiqué que des examens entrepris par différents instituts scientifiques ont démontré que le système de lavage biologique permet d'éliminer jusqu'à 85 % des odeurs. Avec le système de lavage biologique, les particules odorantes contenues dans l'air de l'étable sont lavées par de l'eau qui circule continuellement. Cette régénération a lieu par des micro-organismes qui utilisent les particules odorantes lavées en tant que nourriture. Les bactéries, champignons et autres monocellules sont, soit finement répartis dans l'eau de lavage, soit rassemblés sous forme de tapis biologique. Concrètement, le rapport FAT tient compte de la présence d'une installation de lavage biologique comme facteur de correction important de la formule mathématique de calcul de la distance minimal entre l'installation et les zones habitées.

Dans le cas particulier, l'OPEN a produit un calcul détaillé de la distance minimale selon les recommandations FAT. Compte tenu des facteurs de correction, notamment en raison de l'épuration par le laveur biologique à la

fois de l'air vicié de l'étable et de l'air d'aération de l'installation de stockage du lisier, la distance "normalisée" de 158 m est ramenée à une distance "minimale" de 44 m. Contrairement à ce que prétendent les recourants, ce calcul n'a donc pas été manipulé pour respecter la distance de 45 m existant par rapport à la zone résidentielle la plus proche. Il s'agit d'une application ordinaire de la méthode conçue par la Station fédérale qui n'implique aucun passe-droit pour la société de laiterie. La constatation selon laquelle la distance minimale par rapport à la zone résidentielle la plus proche est respectée échappe ainsi à la critique.

Quant à savoir si le facteur de réduction appliqué en raison de l'installation d'épuration des odeurs a correctement été fixé par la Station fédérale, il s'agit d'une norme technique qu'il n'appartient pas au Tribunal administratif de revoir en raison de la règle de l'art. 512 al. 1 de l'annexe 2 à l'OPair qui reconnaît expressément à cette autorité la compétence de fixer les distances minimales requises par les règles de l'élevage.

Enfin, du moment que la société de laiterie va mettre en place un dispositif d'épuration des odeurs, elle bénéficie de l'art. 512 al. 2 de l'annexe 2 OPAIR qui permet de se dispenser du respect des distances minimales. Les recommandations FAT tiennent manifestement compte de cette disposition en appliquant les facteurs de correction mentionnés ci-dessus.

- b) Est également sans pertinence la critique des recourants selon laquelle les recommandations FAT ne respecteraient pas l'art. 512 al. 1 de l'annexe 2 OPAIR dans la mesure où elles définissent la zone habitée en fonction des règles usuelles de la zone à bâtir fixées par l'art. 15 LAT plutôt qu'en fonction des habitations existantes dans un lieu donné. Le Tribunal fédéral a déjà confirmé le contenu des recommandations FAT sur ce point, de sorte qu'il n'y a plus lieu d'y revenir (DEP 1997 p. 209, consid. c; arrêt non publié du Tribunal fédéral du 17 janvier 2000 en la cause Müller et consorts, consid. 4a).

Même si, hors de la zone à bâtir, les règles sur les distances minimales entre une habitation et une étable ne s'appliquent pas, cela ne veut pas dire que le voisin en zone agricole n'a pas droit à une protection contre les odeurs excessives. En principe, en cas de proximité étroite avec une habitation hors de la zone à bâtir, l'étable ne pourra être construite que si toutes les mesures techniques opérationnelles et économiques possibles pour éviter des émissions d'odeurs désagréables ont été prises (Recommandations FAT, Annexe exemple 2).

En l'occurrence, une habitation en zone agricole se situe à 26 m de l'installation. Il faut cependant constater que toutes les mesures d'épuration

possibles ont été prises conformément aux recommandations FAT et surtout que les habitants concernés ne figurent pas parmi les recourants; ce qu'ils n'auraient pas manqué d'être si la perspective de vivre à côté de la porcherie après assainissement - ils vivent déjà actuellement à côté de l'installation sans épuration et peuvent donc se rendre compte des nuisances - n'impliquait pas un niveau d'odeurs supportable pour eux. On peut donc admettre que la présence de la porcherie ne provoquera pas des nuisances intolérables sur la situation du voisin direct en zone agricole.

- c) En réalité, la transformation actuelle de la porcherie constitue un véritable assainissement de la porcherie existante. La mise en place de l'installation d'épuration des odeurs - qui concerne à la fois l'air vicié de l'étable et l'air provenant de la fosse à lisier - améliore la situation malgré l'augmentation de l'effectif des animaux. Le respect des distances minimales exclut une violation des dispositions de l'OPair.

De même, la présence d'une installation d'épuration entraîne également le respect du principe de la prévention au sens de l'art. 11 al. 2 LPE (cf. arrêt non publié du Tribunal fédéral du 17 janvier 2000, déjà cité).

5. Sous l'angle de la protection contre le bruit, les constatations de l'OPEN, en relation avec le rapport d'impact, aboutissent à un respect des valeurs de planification. Les installations seront conformes à l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.4). Certes, ce résultat ne peut être atteint qu'en adoptant des mesures particulières de prévention du bruit. Les cheminées d'évacuation seront munies de tubages avec absorbant phonique. De même, des limitations d'exploitation doivent être appliquées, le chargement et le déchargement des animaux ne pouvant s'effectuer qu'entre 08h00 et 18h00.

Les doutes des recourants quant à l'efficacité des installations techniques de limitation du bruit ne reposent sur aucun indice concret. Rien ne justifie donc de s'écarter de l'appréciation faite le service spécialisé de l'Etat fondé sur l'étude d'impact.

S'agissant des limitations d'exploitation, il apparaît qu'à plusieurs reprises déjà, la société de laiterie n'a pas respecté les règles de comportement qui lui sont imposées par le permis de construire et qu'elle a procédé au chargement des porcs en pleine nuit. Cette manière d'agir est bien évidemment inadmissible. Si elle ne remet pas en cause, pour l'instant, le respect de l'OPB par le projet litigieux, il convient d'avertir formellement l'intéressée qu'en cas de récidive, elle s'expose à qu'elle soit reconnue incapable de respecter les conditions d'exploitation, ce qui rendrait l'installation non conforme à la législation en vigueur et pourrait entraîner sa

fermeture pure et simple (cf. ATA du 22 août 1997 en la cause P. c/ Préfet du district de la Broye). Il lui incombe de trouver un accord avec les abattoirs pour procéder aux livraisons d'animaux à des heures compatibles avec les conditions du permis de construire.

La présence vigilante des recourants garantit qu'une violation répétée des règles de comportement en matière de bruit provoquera des procédures qui aboutiront, en cas de besoin, devant le Tribunal administratif, permettant ainsi un nouvel examen de l'affaire.

6. Les recourants doutent de la réalité des contrats de reprise de fumure passés par la société de laiterie. Ils donnent l'exemple d'un agriculteur qui exploiterait un poulailler industriel et qui, pour pouvoir reprendre un certain volume de la société de laiterie, a dû lui-même s'employer à rechercher des partenaires dans d'autres villages pour lui reprendre une partie de son fumier de poule. Déplorant que cette situation provoque un tourisme du lisier, les recourants doutent que ce système soit à même de prévenir tout risque quant à la protection des eaux et du sol.

L'exemple que les recourants donnent démontre qu'en lui-même, le système de reprise de fumure par contrat fonctionne. Un certain "tourisme du lisier" est bien sûr inévitable. Il faut cependant rappeler que ce système a été voulu par le législateur qui a donné cette possibilité aux exploitants (cf. art. 14 de la loi sur la protection des eaux; LEaux; RS 814.20). Le risque est néanmoins limité en raison des restrictions liées au rayon d'exploitation normal.

Dans la mesure où les recourants ne démontrent aucun abus dans la conclusion de contrats de reprise de fumure par la société de laiterie, leur grief doit être rejeté.

7. C'est en vain également que les recourants invoquent le préavis négatif du Département de la santé du 16 août 1996. Il faut constater en effet que ce service de l'Etat a modifié son point de vue et a finalement donné un préavis positif au projet litigieux le 22 avril 1999.

Le préavis négatif succinct du 16 août 1996 n'avait de toute façon qu'une valeur restreinte. Il faut rappeler qu'il se limitait à mentionner de manière très générale les risques liés aux odeurs, au bruit et aux mouches. Or, les risques liés aux odeurs et au bruit sont pris en considération par des services spécialisés qui appliquent des règles techniques claires en la matière. Les normes concernant le bruit et les odeurs étant respectées, il n'y a plus de place pour une prise de position du Département de la santé sur ces points.

S'agissant des mouches, il s'agit d'une nuisance ordinaire liée à la zone agricole et aux zones habitées qui lui sont contiguës. Il n'a jamais été mentionné - ni par le Département, ni par les recourants - que la nouvelle installation présenterait des dangers particuliers autres que ceux habituellement liés à la proximité d'une installation d'élevage. Le préavis du 22 avril 1999 ne fait d'ailleurs plus référence à ces insectes.

Il est certes malheureux que les recourants, à l'époque opposants, n'aient pas été associés à l'inspection des lieux que les représentants du service ont organisée le 20 avril 1990. Il ressort cependant de la lettre du Médecin cantonal du 22 avril 1999 que l'élément déterminant qui l'a fait changer d'avis est constitué par la condition de l'OPEN de poser un laveur biologique. Or, le système d'épuration n'est pas encore en place et, sous cet angle, l'inspection des lieux ne servait à rien. Il est donc inutile de remettre en cause toute la procédure pour une informalité liée à une mesure d'instruction largement inutile.

Compte tenu de ce qui précède, la modification de l'avis du Département de la santé publique ne justifie pas l'annulation du permis de construire, ni d'ordonner une expertise en matière de santé publique. Sous cet angle, la situation est manifestement ordinaire et ne présente pas plus de risque pour les voisins que d'autres installation similaires.

8. Dans la mesure où l'examen de l'affaire sous l'angle de la protection contre le bruit et de la protection de l'air montre que les règles en la matière sont respectées par le projet litigieux, il est inutile de procéder à des expertises supplémentaires. L'étude d'impact et le rapport qui lui fait suite suffisent.
9. La vocation agricole de la commune de Maules ne fait aucun doute. Même si le secteur résidentiel s'est développé ces dernières années, il n'atteint pas encore un point où il exclurait la présence d'une porcherie dans la région. Au demeurant, l'installation n'est pas située en zone résidentielle, mais en zone agricole.

Quant à la situation de la porcherie dans un site d'intérêt paysager de degré II, il faut rappeler aux recourants que la porcherie existe depuis de nombreuses années et que l'atteinte au paysage, si atteinte il y a, n'est pas liée aux actuelles transformations. Au contraire, les conditions assortissant le permis de construire permettront d'améliorer la situation.

10. En résumé, si l'on procède à un examen global de la situation, on doit constater qu'aucun intérêt prépondérant au sens de l'art. 24 al. 1 let. b LAT ne s'oppose au projet litigieux.

Les recours visant la décision préfectorale du 9 septembre 1999 et la décision de la Direction des travaux publics du 6 juin 1997 doivent ainsi être rejetés.

10. Il appartient aux recourants qui succombent de supporter les frais de procédure en application de l'art. 131 CPJA.

La société intimée, qui n'a pas fait appel aux services d'un avocat pour défendre ses intérêts et qui ne prétend pas avoir subi d'autres frais de ce type, n'a pas droit à une indemnité de partie.

206.17